

Rapport de la commission sur la prise en considération de la motion de M. Philippe Neyroud (PS) - « Instauration d'un registre des intérêts des élus de La Tour-de-Peilz »

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

La Commission désignée pour la prise en considération de la motion de M. Philippe Neyroud « Instauration d'un registre des intérêts des élus de La Tour-de-Peilz » s'est réunie le jeudi 15 novembre et était composée des personnes suivantes :

Mesdames et Messieurs

Antoinette Gautard Rayroud (PLR)
Brigitte Fahrni Chiusano (PLR)
Philippe Neyroud (PS)
Jacques Vallotton (PS)
Pierre Fontana (Les Verts)
José Espinosa (UDC)
Margareta Brüssow (PDC+I), présidente et rapporteur

La commission remercie Monsieur Alain Grangier, syndic, pour sa présence et ses explications.

Monsieur Grangier informe la commission que la Municipalité n'entre pas en matière puisque le sujet concerne le conseil communal et indique que la question avait été évaluée par une commission précédente. A la demande de la commission, il partage, à titre strictement personnel, quelques réflexions :

- l'éventuel risque de perte de membres aptes à répondre aux sujets dans les commissions ;
- jusque-là, les conflits d'intérêt furent surtout d'ordre familial, soit pour des raisons qui n'apparaissent pas dans un registre ;
- un tel registre peut rendre difficile la recherche de nouveaux membres au sein des groupes politiques pour un travail très local.

Débat

Le débat vif était porté par le souci d'être exhaustif dans l'argumentation. Dans la suite du texte vous trouvez d'abord les arguments qui soutiennent l'instauration d'un registre des intérêts, suivis de ceux contraires.

Argumentation pour un registre des intérêts des élus

L'instauration d'un registre des intérêts des élus de notre Conseil communal est conforme à la loi sur les communes et permet d'aider les conseillers et la commune dans leurs décisions. C'est le bureau du Conseil communal qui le gère. Sa mise en œuvre peut avoir lieu en début de législature puis être mise

à jour au début de chaque année civile. Peuvent y figurer divers liens et intérêts de l'élu avec les milieux économique, associatif et financier, ou autres éléments qui pourraient interférer dans sa participation aux décisions du Conseil communal ou d'organisme intercommunaux.

De nombreuses communes, notamment dans le canton de Fribourg, ont déjà instauré un tel registre. Dans le Canton Vaud les communes de Lausanne et de Morges ont adopté la même motion que celle dont nous sommes en train de discuter.

Avec ses 12.000 habitants, La Tour-de-Peilz est devenue une vraie ville où le Conseil communal s'est fragmenté en de nombreux partis. Le citoyen a le droit à la transparence en politique et le registre servira comme objet de référence. Il aidera aussi dans le travail intercommunal à éviter des conflits.

Dans un climat où la perte de confiance dans les institutions politiques est d'actualité, la transparence sur les activités des élus serait un signal fort pour les citoyens. La demande de transparence est une tendance qui se développe dans la société actuelle, et ce pour une bonne cause.

Un registre des intérêts servira comme garde-fou supplémentaire et renforcera par son aspect pédagogique la discipline des conseillers.

C'est un souci de responsabilité individuel que vise un tel registre. Ainsi, tout le monde sera informé des liens des conseillers. Ceux-ci devront assurer la responsabilité de leur inscription dans le registre

L'initiant rappelle que le registre des intérêts n'interdirait pas à un professionnel du domaine de participer à une commission, dans la mesure où ses intérêts sont connus et que la question traitée ne crée pas un conflit qui demande une récusation.

Il existe un registre des intérêts au Parlement fédéral et au Grand Conseil Vaudois. Le texte suggéré dans la motion est inspiré des textes prévalant au niveau des deux institutions. En cas de renvoi à la Municipalité pour préavis, ou à une nouvelle commission, celle-ci pourra aussi s'inspirer de l'article 51ter du Règlement tel qu'adopté par le Conseil communal de Lausanne.

Argumentation contre un registre des intérêts

Sans remettre en question à aucun moment le besoin d'éthique et de transparence, c'est l'efficacité d'un tel registre qui a été remise en cause.

La récusation existe déjà dans notre règlement du Conseil communal :

« Art. 81.- Un membre du conseil ne peut pas prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue la récusation. (...) »

Toutes les conseillères et tous les conseillers ont été assermentés, en promettant d'œuvrer avec justesse et pour les intérêts de la commune, et doivent respecter le règlement. Chacune et chacun est responsable d'annoncer des éventuels conflits d'intérêt et cela se fait dans la réalité. Un commissaire cite un exemple.

De plus, un tel registre n'informerait pas sur les situations privées ou familiales, ni sur l'éventuelle qualité d'actionnaire dans une société commerciale, par exemple. Il ne permettrait également pas de lutter contre le risque de « copinage ».

Une transparence obligatoire, mais dont les contours sont difficiles à définir (faudrait-il inscrire sa qualité de membre d'une fondation hors de la région ou encore son appartenance à un club de sport de La Tour ?), pourrait ainsi créer un climat de suspicion qui va à l'encontre du but recherché. Il serait en outre difficile d'identifier qui tait ou omet une activité.

Le législatif de notre commune traite principalement des sujets locaux. Il doit pouvoir compter sur tout le savoir de ses conseillers et ne pas se priver des connaissances des spécialistes, sous prétexte d'un éventuel conflit d'intérêt.

Par conséquent, il est jugé inutile d'alourdir le règlement existant par une introduction d'un registre des intérêts.

Vote

Enfinement, 2 commissaires se prononcent favorablement pour la prise en considération de la motion de M. Philippe Neyroud « Instauration d'un registre des intérêts des élus de La Tour-de-Peilz » et 5 commissaires s'opposent à la prise en considération de cette motion.

Conclusions

En conclusion, nous vous recommandons, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu la motion pour « l'instauration d'un registre des intérêts des élus de La Tour-de-Peilz »
- oui le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- De refuser la prise en considération de la motion de M. Philippe Neyroud (PS) « Instauration d'un registre des intérêts des élus de La Tour-de-Peilz ».

Au nom de la commission,

Margret Brüßow,
Présidente et rapporteur

La Tour-de-Peilz, le 26 novembre 2018

Motion pour l'instauration d'un registre des intérêts des élus de La Tour-de-Peilz

déposée par Philippe Neyroud (PS)

Ajout d'un article 17c au Règlement du Conseil Communal de La Tour-de-Peilz, suivant l'exemple donné par les chambres fédérales et le Grand Conseil vaudois, et reprenant la possibilité offerte par la Loi sur les Communes de l'Etat de Vaud.

Argumentaire

Dans un passé plus ou moins récent, qu'il s'agisse de communes voisines ou non, de parlementaires ou gouvernants cantonaux ou même à l'échelon fédéral, les cas de soubresauts liés à la thématique de la transparence des élus sont de plus en plus nombreux à mis à jour publiquement.

La notion de transparence en politique repose sur un arsenal potentiel de lois concrètes ou tacites et de règlements fort divers. Et force est de constater, même si cela s'y produit probablement moins souvent qu'ailleurs, que le « Y en a point comme nous ! » n'est plus de mise et que des dérapages sont possibles. Acceptation d'avantages, prises de décision dictées par des intérêts privés voire corruption active : voilà quelques résultats possibles des manquements à la transparence de l'activité politique d'un élu, qu'il soit Conseiller Communal ou Conseiller Municipal.

Aux divers échelons de l'activité politique en Suisse, qu'en est-il de l'arsenal qui permet d'éviter de tels manquements auprès des élus, principalement d'un corps législatif puisqu'il s'agit de l'objet de la présente motion, mais aussi d'un exécutif ?

Au niveau fédéral, les élus aux Chambres fédérales, Conseil National et Conseil aux Etats, sont tenus de renseigner la Chancellerie fédérale qui publie un registre de leurs intérêts, consultable sur <https://www.parlament.ch/fr>. Cette disposition s'appuie sur l'Article 11 de la Loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 (Loi sur le Parlement), voir : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010664/index.html#a11>

Au niveau cantonal, alors même que le Conseil d'Etat genevois est sujet à d'importants soubresauts et que le gouvernement vaudois connaît une réplique du tremblement de terre genevois, le principe constitutionnel de transparence prévaut. Un Député rappelait à ce sujet dans les colonnes du 24Heures du 5 septembre sa question déposée au Grand Conseil : « Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que les services cantonaux et les préfectures devraient encourager tout ce qui contribue au bon exercice du principe constitutionnel de transparence [...] ? »

Du côté du Service des Communes et du Logement, Affaires communales & Droits politiques, on précise que, s'agissant des Députés, la Loi sur le Grand Conseil (LGC) fixe l'obligation d'un registre des intérêts aux articles 8 et 9 : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/chancellerie/droits_politiques/fichiers_pdf/LGC.pdf.

Au niveau des communes, le Préfet de la Riviera-Pays d'Enhaut rappelle que **la nouvelle Loi sur les Communes (LC) de 2012 a introduit à l'article 40j, alinéa 4**, https://www.vd.ch/uploads/tx_vdfilesdbsecr/secr_130305.pdf, **la possibilité d'instituer un registre des intérêts par voie réglementaire**, c'est-à-dire une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions permettant de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un objet porté à l'ordre du jour.

Un tel registre des intérêts est aussi prévu à l'art. 54 du règlement type pour conseils communaux que l'Etat propose aux communes (à télécharger ici : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type/>), et seul le Conseil communal peut décider de son instauration ; **mais celui-ci n'a pas été retenu dans le règlement du Conseil communal de La Tour-de-Peilz.**

Un tel registre des intérêts des Conseillers Communaux existe pourtant déjà dans certaines communes. Citons Lausanne, qui fait exemple : <https://www.lausanne.ch/officiel/conseil-communal/registre-des-interets-et-reglements/registre-interets-2016-2021.html> ; ou une autre commune vaudoise d'importance comparable à la nôtre : Morges, qui a instauré un registre des intérêts à l'article 59 de son règlement en 2015, voir sous https://www.morges.ch/media/document/0/conseil-communal-morges_reglement-edition-2017-.pdf. Ailleurs et pourtant pas si loin, la pratique est répandue dans la capitale et de nombreuses communes du canton de Fribourg.

Conclusion

Par mesure préventive, afin d'éviter d'apparaître négativement en Une de l'actualité et de renforcer la transparence des activités du Conseil Communal de notre commune ; ceci en nous appuyant sur les exemples des chambres fédérales et du Grand Conseil vaudois, ainsi que sur la possibilité offerte par la Loi sur les Communes de l'Etat de Vaud ; je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter l'ajout d'un article 17c au Règlement du Conseil Communal de La Tour-de-Peilz, avec le texte suivant comme proposition :

« Article 17c – Registre des intérêts des Conseillers Communaux

Par souci de transparence, le Bureau du Conseil Communal tient un registre des intérêts des Conseillers Communaux.

Le registre des intérêts consiste en une liste de tous les conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.

Le conseiller indiquera ses activités professionnelles et les fonctions qu'il assume bénévolement ou contre rémunération au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés ou fondations ou pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public.

Le conseiller est tenu de signaler au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai d'ici à la séance suivante du Conseil Communal pour établir les liens d'intérêts.

Le registre est tenu à jour au début de chaque législature et une fois par année. »

Le soussigné demande que cette motion soit renvoyée en Commission pour examen.

Philippe Neyroud (PS)